

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment

Modification du 20 février 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 décembre 2013¹, est étendu²:

Annexe 8

- 1. Durée du travail** (art. 25 CCT)
- 2. Adaptation des salaires** (art. 41 CCT)
- 3. Salaires minimums** (art. 39 CCT)
- 4. Indemnisation des frais pour travaux externes** (art. 44 CCT)
- 5. Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé** (art. 45 CCT)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 8 de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

¹ FF 2014 701

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et a effet jusqu'au 30 juin 2018.

20 février 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova